

Direction Eau & Assainissement

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Annexe à la délibération n°200
du C.C. n° 08 du 12 février 2015

Le présent règlement est applicable sur le territoire des communes de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS quelque soit le mode d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Dans le cas de la régie directe, le « Service des Eaux » désigne le Service de la Communauté d'Agglomération.

SOMMAIRE

1 – DISPOSITIONS GENERALES _____	2	5-4 – CONSTRUCTION DES IMMEUBLES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF _____	9
1-1 – DEFINITIONS _____	2	5-5 – ASSAINISSEMENT DES VOIES PRIVEES _____	9
1-2 – OBJET DU REGLEMENT _____	2	5-6 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE PRETRAITEMENT _____	9
1-3 – AUTRES PRESCRIPTIONS _____	2	5-7 – CONFORMITE ET VERIFICATION _____	9
1-4 – STRUCTURE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT _____	2	5-8 – CONTROLE DU BRANCHEMENT EXISTANT LORS DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES _____	10
1-5 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES EAUX USEES DANS LE RESEAU _____	3		
1-6 – DEVERSEMENTS INTERDITS _____	3	6 – LES CLAUSES FINANCIERES _____	10
1-7 – PROTECTION DES RESEAUX PUBLICS _____	3	6-1 – GENERALITES SUR LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF _____	10
1-8 – ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX _____	3	6-2 – PRINCIPES GENERAUX _____	10
1-9 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT _____	3	6-3 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS _____	10
2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES _____	4	6-4 – FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS _____	11
2-1 – DEFINITIONS DES EAUX USEES DOMESTIQUES _____	4	6-5 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES _____	11
2-2 – EVACUATION DES EAUX USEES DOMESTIQUES _____	4	6-6 – PAIEMENT DES FACTURES D'ASSAINISSEMENT _____	11
3 – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES _____	4	6-7 – RECLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS _____	12
3-1 – DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES _____	4	6-8 – PRESCRIPTIONS PROPRES AUX REJETS D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES _____	12
3-2 – EVACUATION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES _____	4	6-9 – REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES _____	12
3-3 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES _____	4	7 – LES CONTROLES DES LOTISSEMENTS OU RESEAUX PRIVES REGIME DES EXTENSIONS _____	13
3-4 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES _____	5	7-1 – CONSTRUCTIONS NEUVES _____	13
3-5 – VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES _____	5	7-2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES _____	13
3-6 – ARRETES D'AUTORISATION DE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES _____	5	7-3 – REALISATIONS DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME _____	13
3-7 – CAMPAGNE DE MESURES PARTICULIERES _____	5	7-4 – PARTICIPATION VOIRIE ET RESEAUX (PVR) _____	14
3-8 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT _____	6	8 – LES MISSIONS DIVERSES DU SERVICE DES EAUX _____	14
3-9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX NON DOMESTIQUES _____	6	8-1 – INTERVENTIONS DU SERVICE DES EAUX _____	14
3-10 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES _____	6	8-2 – FRAIS D'INTERVENTION _____	14
4 – LES BRANCHEMENTS SUR LES COLLECTEURS PUBLICS _____	6	8-3 – MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT _____	14
4-1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS _____	6	8-4 – FRAIS D'INTERVENTION _____	14
4-2 – CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES _____	6	9 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT _____	14
4-3 – NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE _____	6	9-1 – SANCTIONS _____	14
4-4 – CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS PAR LE SERVICE DES EAUX _____	7	9-2 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT _____	15
4-5 – EXECUTION – PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE _____	7	9-3 – MODIFICATION DU REGLEMENT _____	15
4-6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS _____	7	9-4 – CLAUSE D'EXECUTION _____	15
4-7 – CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES _____	7		
4-8 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC _____	7		
4-9 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS _____	8		
5 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES _____	8		
5-1 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES _____	8		
5-2 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS _____	9		
5-3 – RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES SUR LES BRANCHEMENTS _____	9		

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 – DEFINITIONS

L'**immeuble** désigne, au sens juridique tel que défini au Code Civil, les terrains construits ou non construits, et les édifices avec ou sans étage, correspondant à une catégorie de biens qui ne peuvent être déplacés.

L'**immeuble collectif** désigne un bâtiment collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements.

Le **Service des Eaux** est un service public industriel et commercial, assuré par une régie. Le Service des Eaux est chargé de la gestion du système d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers (C.A.P.F.) : réseaux d'eaux usées et stations d'épuration.

L'**usager** du service désigne toute personne propriétaire, occupant ou gestionnaire d'un immeuble susceptible de générer des rejets d'effluents admis dans les collecteurs d'eaux usées.

Les **eaux usées** désignent les effluents d'origine domestique tels que définis à l'article 15-1 et certaines eaux d'origine non domestique (activités commerciales, artisanales ou industrielles) pouvant être assimilées à des eaux usées domestiques.

Les **eaux pluviales** désignent les eaux de ruissellement provoquées par les précipitations atmosphériques.

Le **propriétaire** désigne le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires d'un immeuble c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Le propriétaire peut être représenté par un mandataire.

Un **dispositif d'assainissement non collectif** est un dispositif qui n'est pas réalisé par la collectivité. Il désigne une installation construite par un propriétaire pour traiter les eaux usées de son immeuble. Ce dispositif est souvent appelée assainissement autonome ou assainissement individuel (fosse septique ou fosse toutes eaux suivies d'un dispositif de traitement ou station d'épuration individuelle).

Une **zone d'assainissement collectif** est un périmètre à l'intérieur duquel existe ou est prévue la mise en place d'un collecteur d'eaux usées. A l'extérieur de cette zone, les immeubles doivent être équipés d'un système d'assainissement non collectif.

L'**autorité sanitaire** désigne le maire de la commune concernée ou le préfet de l'Orne.

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Flers (C.A.P.F.)** exerce la compétence eaux usées et eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. La direction de l'Eau et Assainissement est chargée d'assurer cette compétence (désignée dans ce qui suit par « **Service des Eaux** »). Elle exploite le service public d'eaux usées et d'eaux pluviales en régie ou avec le concours de prestataires extérieurs.

1-2 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les relations existant entre le Service des Eaux et ses usagers en rappelant les droits et obligations de chacun. Il fixe les conditions auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les collecteurs d'eaux usées. Il a pour but la protection de l'environnement et la sécurité du personnel d'exploitation des usines d'épuration et des réseaux.

Il s'applique sur tout le territoire de la C.A.P.F. à tous les ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées.

Le présent règlement ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental et la réglementation sur les installations classées.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques et eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales (notamment industrielles) ou sans caractéristiques spéciales dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers.

Lorsque l'immeuble n'est pas raccordé à une distribution publique d'eau, l'abonné se doit se souscrire un contrat d'abonnement au service de collecte et de traitement des eaux usées. En cas de non souscription, le Service des Eaux procèdera à la régularisation des redevances et abonnement d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Lors de la souscription du contrat, le présent règlement sera remis à l'abonné. Le paiement de la 1ère facture suivant la diffusion du règlement vaut accusé de réception et acceptation.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement est dû, jusqu'à ce que le Service des Eaux ait connaissance de la résiliation et puisse relever l'index du compteur d'eau potable sur réseau ou éventuellement celui existant sur le puits.

L'abonnement est résilié à la date à laquelle un agent du Service des Eaux effectue le relevé du compteur d'eau potable sur réseau ou éventuellement celui existant sur le puits pour la clôture du contrat d'abonnement. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

En cas de non information du départ d'un abonné, celui-ci reste responsable des consommations jusqu'au jour où il en avise le Service des Eaux.

En cas de différence d'index entre la fermeture et la réouverture du compteur, les consommations, abonnements et taxes, seront automatiquement à la charge du propriétaire.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose au Service des Eaux et à l'usager à partir du moment où celui-ci est autorisé à se raccorder. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les communes non membres de la C.A.P.F. mais clients au titre de l'assainissement (transport et traitement) et raccordés ou souhaitant se raccorder sur le réseau communautaire, devront adopter, après signature d'une convention de raccordement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document et notamment en ce qui concerne la séparation des effluents et leurs caractéristiques.

1-3 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service des Eaux sur le mode d'assainissement et, le cas échéant, la nature du système desservant sa propriété.

1-4 – STRUCTURE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement de la C.A.P.F. sont de type séparatif au droit de chaque propriété. En conséquence les réseaux intérieurs des immeubles doivent impérativement être réalisés selon le mode séparatif. Un réseau de collecteurs dirige les eaux usées vers les stations d'épuration et un réseau différent de collecteurs conduit les eaux pluviales vers les milieux naturels.

Certaines rues de la C.A.P.F. ne sont pourvues que d'un seul réseau unitaire qui sera remplacé progressivement par un réseau séparatif. En conséquence, tous les rejets d'effluents doivent obligatoirement être établis en mode séparatif.

1-5 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES EAUX USEES DANS LE RESEAU

1-5-1 Peuvent être déversées dans les collecteurs d'eaux usées :

- les eaux usées d'origine domestique, définies à l'article 2-1 du présent règlement,
- certaines eaux d'origine non domestique respectant les prescriptions définies à l'article 3-1 du présent règlement, après accord du Service des Eaux,
- les eaux de lavage des filtres des bassins de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation).

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les rejets quels qu'ils soient dans les réseaux publics d'effluents émanant de toute activité commerciale, artisanale ou industrielle doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique du Service des Eaux. Les dispositions relatives à ces rejets sont définies au chapitre 3 du présent règlement.

1-5-2 Sont déversées obligatoirement dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales,
- certaines eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur, définies par des autorisations spéciales de déversement,
- les eaux de vidange de piscines,
- les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

1-6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

1-6-1 Conformément à l'article R 1331-1 du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, directement ou par l'intermédiaire de canalisations, toutes matières solides (lingettes par exemple), liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour les habitants des immeubles raccordés aux réseaux et pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte le plus généralement sur toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

1-6-2 Sont interdits sauf dérogation expresse et temporaire accordée par le Service :

- les déversements d'effluents des fosses de type dit « fosses septiques », des systèmes de prétraitement des installations d'assainissement non collectif, du trop plein des fosses à purin, à sang...,
- les déversements d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol,
- les déversements d'eau de drainage, de trop-plein de puits ou de sources.

Des dérogations ne peuvent être accordées pour les eaux de fosses septiques que lorsque le réseau n'est pas encore raccordé à la station d'épuration. Les autorisations délivrées deviennent caduques sitôt le réseau raccordé à une station d'épuration ou aménagé en système séparatif. Les installations intérieures doivent en conséquence être conçues pour que les remaniements nécessaires soient facilement réalisables.

1-6-3 Sont formellement interdits en tous temps et quelle que soit la nature des eaux rejetées, les déversements ci-après :

- les eaux usées non domestiques dont le rejet n'a pas été autorisé par le Service des Eaux,
- les eaux de vidange ou de trop plein de fosses fixes ou waters closets chimiques,
- les eaux de source ou eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les rejets de pompes à chaleur,
- les ordures ménagères, même après broyage, **l'installation d'un broyeur sur évier étant formellement interdite**,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,

- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° ; les conditions de rejet des eaux industrielles (article 1-2-2 précédent) restent applicables,
- tous les déversements dont le pH est inférieur à 5.5 et supérieur à 8.5,
- tous autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin et tous les effluents réservés à l'amendement agricole,
- d'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation et à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement. Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins),
- les eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les gouttières et les caniveaux à grille des rampes d'accès au sous-sol,
- les eaux de vidange de piscines et bassins de natation.

Ces listes ne sont pas exhaustives.

1-6-4 Le Service des Eaux peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager et celui-ci s'expose aux sanctions définies par l'article 5.

1-7 – PROTECTION DES RESEAUX PUBLICS

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics. Il lui est notamment interdit de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite, d'y rejeter des produits solides ou liquides, d'y pénétrer ou d'y faire des prélèvements d'effluents.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement ; seul le Service des Eaux est compétent pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'y être réalisées.

Tout dommage occasionné aux réseaux publics doit être réparé et peut faire l'objet des poursuites.

1-8 – ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux s'engage à mettre en œuvre un service de qualité pour la collecte et le traitement des eaux usées. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique⁽¹⁾ pour effectuer les démarches et répondre à toutes les questions relatives au Service des Eaux,
- une réponse écrite aux courriers dans les meilleurs délais,
- une assistance technique pour répondre aux demandes concernant le rejet des effluents,
- le respect des horaires de rendez-vous,
- une intervention sur le réseau, pour toutes les demandes justifiées, dans le délai le plus bref.

(1) Les jours et horaires d'ouverture ainsi que les coordonnées téléphoniques figurent sur la dernière facture d'eau.

1-9 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement auprès du Service des Eaux de la Collectivité, établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par le Service et la copie restituée à l'intéressé.

La demande sera accompagnée d'un plan d'avant projet d'assainissement de l'immeuble, en deux exemplaires, avec indication des niveaux souhaités.

La cote définitive en limite de domaine public sera fixée par le Service.

Le plan précisera le diamètre de la canalisation à la sortie de l'immeuble ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué à l'usager après acceptation.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain souhaitant déverser des eaux usées à l'égout par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif ou d'une servitude.

La demande d'autorisation de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service des Eaux et acceptation des conditions du présent règlement. Cette demande et les plans qui y sont relatifs sont signés par le propriétaire ou le syndic de l'immeuble à raccorder. Lorsque l'immeuble est raccorder à une distribution publique d'eau, la demande d'autorisation de déversement est signée par le propriétaire.

A titre exceptionnel, et le Service des Eaux en sera seul juge, les locataires, commerçants et industriels pourront être personnellement admis à signer des demandes de déversement à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire les autorisant à faire établir les branchements correspondants.

La mise en service ne pourra être faite qu'après réception des installations par le Service des Eaux. Cette réception sera validée par l'autorisation de mise en service jointe à la demande d'autorisation de déversement et dont un exemplaire sera envoyé au demandeur.

L'acceptation par le Service des Eaux crée l'autorisation de déversement entre les parties.

2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

2-1 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Conformément au décret du 29/03/1993, ce sont les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, elles comprennent :

- les eaux ménagères (lavage, toilette...),
- les eaux vannes (urine et matières fécales),
- les eaux issues des activités assimilées domestiques.*

** de façon générale sont considérées comme domestiques les activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables aux utilisations domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste de ces activités est détaillée par l'annexe 1 de l'Arrêté référencé NOR : DEV00770380A.*

2-2 – EVACUATION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de servitudes de passage ou de voies privées, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce collecteur.

Les immeubles non raccorder aux collecteurs publics d'eaux usées doivent être munis d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

L'obligation de raccordement est effective pour les immeubles riverains de plusieurs rues dès qu'une d'entre elles est pourvue d'un collecteur.

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles, modifié par arrêté du 28 février 1986, si les conditions d'évacuation des eaux usées ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé publique, le délai pour l'exécution du raccordement peut être porté à cinq ans pour les propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou lorsque le raccordement à l'égout entraîne des modifications importantes dans les dispositifs d'évacuation.

Des prolongations de délais peuvent être également accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'un dispositif réglementaire d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement au collecteur :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition au besoin par voie d'expropriation a été déclarée d'utilité publique,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des règlements d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover,
- les immeubles difficilement raccorderables, dès lors qu'ils sont équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les prolongations de délai de raccordement ou les exonérations d'obligation de raccordement visées ci-avant font l'objet d'un arrêté de l'autorité ayant la police spéciale assainissement.

En cas de non respect de l'obligation de raccordement, le Service des Eaux peut être amené à saisir l'autorité sanitaire.

3 – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

3-1 – DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique définie dans l'article 2-1 provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales et artisanales, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

3-2 – EVACUATION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par le Service des Eaux. Un arrêté éventuellement complété par une convention tels que définis à l'article 3-6 du présent règlement est pris pour chaque rejet par le maire de la commune concernée.

En cas de non-conformité avec les dispositions prises par l'arrêté autorisant le rejet, les agents du Service des Eaux peuvent à tout moment, après information préalable du titulaire de l'autorisation, procéder à l'obturation de la canalisation où sont rejetés les effluents non domestiques. En conséquence, il est conseillé d'évacuer ceux-ci par des réseaux indépendants de ceux qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux domestiques jusqu'aux regards de branchement publics.

Le Service des Eaux n'est pas tenu de recevoir dans ses réseaux les effluents d'origine non domestique, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

3-3 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées doivent répondre notamment aux prescriptions suivantes :

- pouvoir contenir ou véhiculer une pollution acceptable avec un traitement en station d'épuration de type urbain,
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable dans les réseaux de collecte et à la station d'épuration,
- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou inconfortables pour les personnels d'intervention dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de Matières En Suspension (MES),
- présenter une Demande Biochimique en Oxygène sur cinq jours inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO5),
- présenter une Demande Chimique en Oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),
- présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5,
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire (N),
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P.

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement.

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - o la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - o la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - o présenter une toxicité inférieure ou égale à un équitox par mètre cube (évaluée suivant la norme NF EN ISO 6341(mai 1996).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les déversements devront être conformes à l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministères de l'Environnement, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Équipement, de la Santé, Service des Installations Classées, Fédérations de Pêche, Agences de l'Eau, etc.).

Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

L'action de la Collectivité et du Service des Eaux se situe essentiellement au niveau de la protection des personnels, des stations d'épuration et des réseaux.

3-4 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les collecteurs publics, les eaux résiduaires industrielles contenant les matières suivantes :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc..),
- d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

3-5 – VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les eaux résiduaires industrielles peuvent contenir les corps chimiques ci-dessous au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux :

Métaux et composés :

Fer Fe **5 mg/l** ; Cuivre Cu **0,5 mg/l** ; Zinc Zn **2 mg/l** ; Nickel Ni **0,5 mg/l** ; Cadmium Cd **0,2 mg/l** ; Chrome Cr trivalent **1,5 mg/l** ; Chrome Cr hexavalent **0,1 mg/l** ; Plomb Pb **0,5 mg/l** ; Mercure Hg **0,05 mg/l** ; Argent Ag **0,1 mg/l** ; Etain Sn **2 mg/l** ; Arsenic As **0,05 mg/l** ; Cobalt Co **2 mg/l** ; Aluminium Al **5 mg/l** ; Manganèse Mn **1 mg/l** ; Sélénium Se **0,5 mg/l** ; Baryum Ba **2 mg/l** ; Total métaux (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al) **15 mg/l**

Sels et composés :

Magnésie Mg(OH)₂ **300 mg/l** ; Cyanures CN⁻ **0,1 mg/l** ; Chlore libre Cl₂ **3 mg/l** ; Chromates CrO₃²⁻ **2 mg/l** ; Sulfures S²⁻ **0,5 mg/l** ; Sulfates SO₄²⁻ **400 mg/l** ; Fluorures F⁻ **15 mg/l** ; Phénols C₆H₅(OH) **0,3 mg/l**

Détergents anioniques 20 mg/l

Hydrocarbures totaux (NF T 90 150) 10 mg/l

Matières grasses libres (SEH=substances extractibles à l'hexane) 150 mg/l

Éléments radioactifs* :

Iode 131 **100 Bq/l** ; Iode 123 **100 Bq/l** ; Thallium 201 **100 Bq/l** ; Indium 111 **100 Bq/l** ; Technétium 99m **1000 Bq/l** ; Tout autre radioélément **100 Bq/l**

* *Objectif à atteindre en attendant une réglementation spécifique pour ce type d'effluent. Ces valeurs guides doivent être respectées sur une période minimale de 8h lors de contrôles effectués régulièrement au moins 4 fois par an. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentrations.*

La Collectivité se réserve le droit en cas de nécessité d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps énumérés ci-dessus et d'inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste.

3-6 – ARRETES D'AUTORISATION DE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les raccordements des établissements déversant des eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Collectivité. Si celle-ci le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation de déversement.

– Arrêté d'autorisation de déversement avec fiche de prescriptions techniques particulières :

Ce document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, blanchisseries, teintureries, parcs de stationnement, stations services, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du certificat de conformité délivré par la collectivité propriétaire des ouvrages, aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

– Arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques

L'arrêté d'autorisation de rejet visé à l'article 3-2 définit les conditions techniques de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement. Il est établi au vu de la localisation des installations et de la déclaration du demandeur sur l'origine des effluents à évacuer et les moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement.

L'arrêté précise :

- l'objet de l'autorisation et l'identité du bénéficiaire,
- les caractéristiques des rejets admis,
- les conditions de l'autosurveillance des rejets,
- le programme d'analyses de contrôle,
- les conditions financières,
- la durée de l'autorisation,
- le caractère de l'autorisation,
- les prescriptions techniques particulières relatives aux débits et aux flux maxima autorisés,
- éventuellement, la description des installations de prétraitement à mettre en place.

– Convention de rejet des eaux usées non domestiques

Si des dispositions particulières à caractère administratif, technique, financier ou juridique doivent être prises en complément à l'arrêté visé à l'article ci-dessus, une convention peut être passée entre le titulaire de l'autorisation de rejet et le Service des Eaux.

Ce document est établi après enquête par le Service des Eaux. Toute modification de l'activité industrielle ou tout changement de propriétaire sera signalé au Service des Eaux et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

3-7 – CAMPAGNE DE MESURES PARTICULIERES

Dans certains cas particuliers, une campagne de mesure peut être nécessaire pour permettre l'instruction d'une demande d'autorisation de rejet. Dans ce cas, un arrêté est pris au vu des déclarations faites par le demandeur. Un nouvel arrêté est pris ensuite si le résultat des mesures effectuées après la mise en service des installations confirme ces déclarations.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité. Elles portent principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- mesure des matières en suspension totales, de l'azote Kjeldal et du phosphore total,
- mesure de la demande biochimique en oxygène à 5 jours et de la demande chimique en oxygène sur eau brute,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, etc.,
- mesure de la toxicité : matières inhibitrices.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

3-8 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Si l'arrêté d'autorisation de rejet nécessite la mise en place d'un dispositif de prétraitement des effluents, celui-ci est situé en domaine privé. Il est en permanence maintenu en bon état de fonctionnement par le titulaire de l'autorisation et à ses frais. Ce dernier doit pouvoir justifier du bon entretien de ces installations auprès du Service des Eaux. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

3-9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX NON DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par les agents du Service des Eaux, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux dispositions fixées par l'arrêté autorisant le rejet.

Un dispositif mis en place par le propriétaire de l'établissement et toujours accessible aux agents du Service des Eaux doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eaux usées non domestiques.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses dont le nombre et la nature sont fixés dans l'arrêté de rejet sont supportés par le titulaire de l'autorisation. Le nombre d'analyses est illimité si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

3-10 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

La réception des effluents dans les collecteurs publics peut entraîner des dépenses particulières de premier établissement, d'entretien et d'exploitation qui, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, peuvent être mises à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet. Cette participation financière s'ajoute à la perception de la redevance d'assainissement visée au chapitre 6 du présent règlement.

4 – LES BRANCHEMENTS SUR LES COLLECTEURS PUBLICS

4-1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Le branchement est constitué par l'ensemble des ouvrages placés sous le domaine public, ou bien situés entre le collecteur principal et le regard de branchement sur la propriété privée en limite du domaine public, regard de branchement inclus et permettant le raccordement à la canalisation publique des canalisations intérieures.

Le branchement comprend, depuis la canalisation (collecteur) publique :

- un dispositif de raccordement sur le collecteur public,
- une canalisation de branchement,
- un regard de branchement (boîte à passage direct) situé, de préférence, sur le domaine public, au plus près possible de la limite de propriété, destiné au raccordement des installations privées, au contrôle et au curage du branchement.

La profondeur du regard de branchement est liée à la profondeur du collecteur public et à la présence de réseaux divers enterrés.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations situées sous le domaine privé pour le raccordement des immeubles ne font pas partie du branchement proprement dit.

La limite entre la partie publique et la partie privée du branchement est matérialisée par la limite de la propriété privée. Dans le cas où aucun regard de branchement n'est installé, la limite de propriété publique est matérialisée par le collecteur public du réseau d'assainissement.

La canalisation de raccordement située en partie privative, en amont de la boîte de branchement, ainsi que le dispositif permettant le raccordement de l'immeuble ne font pas partie du branchement.

Lorsque la bonne exécution du branchement a été contrôlée par la C.A.P.F. ou l'un de ses mandataires, celui-ci devient la propriété de la C.A.P.F. et fait partie intégrante du réseau.

Dans le cas contraire, il appartient au propriétaire de l'immeuble desservi et reste en occupation temporaire du domaine public emprunté.

Le raccordement du réseau privé sur le branchement laissé en attente en limite du domaine public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les canalisations privées sont raccordées au branchement, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un dispositif garantissant la sécurité du réseau, une cloison siphonoïde accessible placée à l'intérieur de la propriété privée, à l'aval de toute canalisation d'apport d'effluent.

4-2 – CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

4-2-1 Lors de la construction d'un nouveau tronçon de collecteur d'eaux usées, le Service des Eaux exécute d'office les parties des branchements situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public de tous les immeubles riverains tenus de s'y raccorder.

Les propriétaires intéressés, alors contactés par le Service des Eaux, doivent préciser la position souhaitée pour l'implantation du regard de branchement faute de quoi celui-ci est construit à l'endroit désigné d'office par le Service des Eaux.

4-2-2 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le Service des Eaux se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour les établissements d'activité artisanale, commerciale ou industrielle susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques, toute demande de branchement doit être accompagnée d'une « Demande d'autorisation de rejet d'eaux non domestiques », dont l'imprimé est à retirer auprès du Service des Eaux.

4-3 – NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Un branchement ne doit desservir qu'une propriété. Toutefois, en cas de difficulté technique et sur accord du Service des Eaux, plusieurs propriétés voisines peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé sous trottoir ou en limite du domaine public côté propriété.

Les dimensions et profondeur de ces regards seront soumises à l'agrément du Service des Eaux. Chacun des immeubles devra dans ce cas être équipé d'une cloison siphonoïde placée sur son évacuation d'eaux usées en amont du regard intermédiaire. Cette boîte de branchement sera reliée à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un immeuble peut disposer de plusieurs branchements.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement aux eaux usées ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses installations privatives sans accord préalable du Service des Eaux.

Ces dispositions s'appliquent également au raccordement sur le réseau d'assainissement collectif de réseaux privés.

4-4 – CONSTRUCTION DES BRANCHEMENTS PAR LE SERVICE DES EAUX

Les propriétaires des immeubles desservis par un collecteur public peuvent solliciter auprès du Service des Eaux la construction d'un branchement sur ce collecteur selon la procédure suivante :

- 1) le propriétaire formule une demande écrite auprès du Service des Eaux,
- 2) le demandeur doit ensuite se présenter au rendez-vous fixé par le Service des Eaux pour vérifier sur place si l'immeuble est raccordable et, dans ce cas, pour fixer l'implantation du regard de branchement,
- 3) si l'immeuble est raccordable, le Service des Eaux adresse au propriétaire, pour accord, le devis du branchement,
- 4) le propriétaire doit retourner le devis accepté au Service des Eaux accompagné d'un chèque de caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. L'acceptation du devis vaut acceptation des conditions générales de vente transmises avec ce dernier.

Ce chèque de caution sera encaissé et le montant sera restitué au propriétaire une fois que la conformité des installations intérieures aura été prononcée par le Service des Eaux. La réalisation de travaux de raccordement est conditionnée par la remise de ce chèque de caution. Ce dernier sera restitué intégralement après la réalisation du contrôle de conformité par le Service des Eaux.

Le contrat d'abonnement dûment complété accompagné des pièces justificatives nécessaires.

- 5) la facture des travaux émise par le Service des Eaux est adressée au propriétaire par le Trésor Public, qui en assure le recouvrement.

4-5 – EXECUTION - PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE

4-5-1 Après acceptation du devis par le pétitionnaire, tout branchement au réseau public d'eaux usées est exécuté par le Service des Eaux ou par une entreprise qu'il aura désignée aux frais du demandeur.

4-5-2 La partie de branchement située sous le domaine public, ainsi que, si elle existe, la partie située en domaine privé en aval de l'ouvrage de visite est incorporée au réseau public

4-5-3 Dans tous les cas la boîte à passage direct fait partie du branchement public et le siphon fait partie du branchement privé.

4-6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

4-6-1 L'instruction par le Service des Eaux de toute demande d'installation de branchement doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part de la norme NFP 41-201 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d'autre part, du fascicule du cahier des clauses techniques particulières relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur (fascicule 70).

4-6-2 Il sera, dans la mesure du possible, installé une cloison siphonée comme prévu à l'article 4-1.

4-6-3 Le raccordement de chaque branchement public au collecteur s'effectuera à la génératrice supérieure de l'égout public par une pièce de raccordement du type normalisé sur le territoire de la Collectivité. Par dérogation et pour les branchements à grand débit, le raccordement par regard de visite pourra être autorisé ou imposé.

4-6-4 Par ailleurs, les prescriptions à respecter sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à 1 centimètre par mètre,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique avec un minimum de 125 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux en PVC (CR 8) ou en fonte assainissement.

Les matériaux seront conformes aux normes en vigueur.

L'emploi de matériaux de type nouveau pourra être autorisé ; il devra être soumis à l'agrément du Service des Eaux.

4-6-5 Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service des Eaux détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

4-6-6 Pour les immeubles qui ne pourraient être raccordés gravitairement conformément aux dispositions réglementaires, le Service sera tenu d'examiner la possibilité d'accorder une dérogation et, en cas d'impossibilité, de faire connaître au propriétaire de l'immeuble ou son représentant les dispositions intérieures qu'il doit prendre pour la réalisation d'un dispositif privé de relèvement des eaux, le cas échéant, pour permettre l'établissement d'un branchement réglementaire.

4-6-7 Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser des ouvrages privés pour l'aération des canalisations publiques, le Service peut prendre à ses frais les dispositions nécessaires.

4-7 – CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

4-7-1 La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du Service des Eaux par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

4-7-2 Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge des pétitionnaires ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou son mandataire.

4-7-3 En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le Service des Eaux décidera, en fonction de l'état du branchement et de sa capacité, si celui-ci peut être réutilisé.

4-7-4 Est à la charge du Service des Eaux le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la C.A.P.F.

4-7-5 Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la C.A.P.F. des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et la C.A.P.F.

4-7-6 Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

4-7-7 Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférant sont à la charge du pétitionnaire

4-8 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

4-8-1 La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le Service des Eaux ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service.

4-8-2 Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Service des Eaux.

4-8-3 Il incombe au titulaire de l'autorisation de déversement de prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

4-8-4 Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire d'autorisation, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

4-8-5 Le Service des Eaux est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

4-8-6 Les interventions du Service des Eaux pour réparation d'un branchement sont à sa charge, sauf s'il est reconnu par les agents dudit service, que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement. Dans ce cas les dépenses de tous ordres seront à la charge du propriétaire ou du tiers responsable.

4-8-7 L'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des usagers et des propriétaires de l'immeuble.

4-8-8 L'ouvrage de visite (siphon, boîte à passage direct) doit être visitable, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques. Le propriétaire doit maintenir l'accès de l'ouvrage de visite situé sur sa parcelle en toutes circonstances.

4-8-9 Les canalisations et siphons ou regards devront, tant sous la voie publique qu'à l'intérieur des habitations, être maintenus en état de propreté permettant un fonctionnement normal.

4-8-10 En cas de rejets non-conformes, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires pour rendre les rejets et installations conformes.

4-8-11- Les agents du Service des Eaux ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

4-9 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement doit être précédée d'une demande, puis d'une autorisation, conformément au présent règlement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

5 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

5-1 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les canalisations et les raccordements sont à la charge exclusive de l'utilisateur qui peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux règles de l'art (pente, diamètre des canalisations, étanchéité, ...).

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduite d'eau potable et canalisation d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,
- que tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères (évier, lavabos, baignoires) ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes (W.C., urinoirs), doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique assurant une garde d'eau permanente. Les canalisations d'évacuation des eaux usées sont établies de telle sorte qu'aucun retour de gaz malodorant ou nocif ne puisse se produire à l'intérieur des immeubles. Les canalisations de chute d'eaux usées doivent être prolongées au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble par un tuyau d'évent de même diamètre. Ces événements sont totalement indépendants des canalisations d'évacuations des eaux pluviales. Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le collecteur public et les événements des canalisations d'évacuation des eaux usées.

Le Service des Eaux ne peut pas être tenu pour responsable de l'émanation, à l'intérieur des immeubles, de gaz provenant des réseaux publics.

- qu'en vue d'éviter le reflux dans les caves, sous-sols et cours, des eaux s'écoulant dans les collecteurs publics lors de l'élévation de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les collecteurs et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sanitaires sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer au reflux des effluents provenant des collecteurs en cas de mise en charge de ceux-ci.

La réparation des dommages aux immeubles résultant du reflux par les branchements des effluents provenant des réseaux publics ne peut être supportée par le Service des Eaux.

- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées,
- que l'évacuation dans les ouvrages d'assainissement des déchets ménagers de toutes sortes, mêmes après broyage, est interdite,
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, huit litres minimum, L'installation d'appareils sanitaires munis de dispositif de désagrégation des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement et après avis de la C.A.P.F., des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation,
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant en grande quantité les eaux grasses et gluantes où les eaux chargées de féculés, tels que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités..., nécessite la mise en œuvre d'intercepteurs de graisse ou de féculé de modèles convenables à soumettre à l'agrément du Service des Eaux, et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement ; aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,
- que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage des dits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique..., devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles agréé par le Service des Eaux,

- que les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et raccordés au réseau d'assainissement eaux usées à la condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie,
- que la température des eaux rejetées doit être inférieure à 30°.

D'une manière générale, les installations intérieures doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

L'entretien, le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

5-2 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Dès que le branchement sera exécuté, toutes les parties des anciennes installations sanitaires pré-existantes dans l'immeuble et devenues inutiles seront enlevées par le propriétaire et à ses frais conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique.

A défaut de pouvoir être enlevées, ces installations devront, avant condamnation, être vidangées, rincées, désinfectées. Elles seront ensuite murées hermétiquement.

Les regards et puisards seront comblés avec du sable ; les fosses d'aisance seront vidangées, nettoyées et remplies de sable avant scellement étanche des tampons de visite.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors du raccordement d'un immeuble au collecteur d'eaux usées, toutes les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

5-3 – RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES SUR LES BRANCHEMENTS

Le raccordement des installations intérieures aux propriétés est effectué jusqu'au regard de branchement public par les moyens appropriés garantissant l'étanchéité. Le raccordement sur le regard est à la charge exclusive du propriétaire et n'incombe en aucun cas au Service des Eaux.

5-4 – CONSTRUCTION DES IMMEUBLES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La construction des immeubles dans une zone d'assainissement collectif sur des parcelles qui ne sont desservies par aucune voie pourvue d'un collecteur d'eaux usées, nécessite la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire. Les installations d'assainissement de ces immeubles doivent être disposées pour permettre le raccordement ultérieur sur le réseau public.

5-5 – ASSAINISSEMENT DES VOIES PRIVEES

La mise en place et l'entretien des canalisations d'assainissement dans les passages privés sont à la charge des propriétaires intéressés. Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions visées à l'article 5-1 du présent règlement.

Dans les voies privées ouvertes à la circulation publique et offrant un caractère d'intérêt général, le Service des Eaux peut mettre en place un collecteur public sous réserve de la participation financière des riverains concernés par les travaux.

Chacun d'eux est alors invité à participer à la dépense lui incombant calculée suivant un devis établi par le Service des Eaux. Ce dernier exécute les travaux lorsque tous les riverains ont formulé au Service des Eaux leur accord de participation. Les ouvrages ainsi réalisés sont inclus d'office dans le domaine public. Un libre accès doit être laissé dans ce cas au personnel et aux véhicules d'entretien du Service des Eaux.

5-6 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE PRE-TRAITEMENT

L'entretien des installations de pré-traitement devra être effectué par une entreprise spécialisée suivant une périodicité fixée en accord avec le Service des Eaux.

Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi pourront être demandés par le Service des Eaux.

5-7 – CONFORMITE ET VERIFICATION

5-7-1 Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service des Eaux ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle du bon raccordement des effluents sur les réseaux publics. Cet accès est précédé d'un avis de visite porté à la connaissance dans un délai raisonnable au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service des Eaux et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si l'usager s'oppose à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du Service des Eaux relèvent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils sont mis à effectuer leur contrôle et transmettent le dossier à l'autorité compétente en matière de police spéciale liée à l'assainissement des eaux usées pour suite à donner dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police. Conformément à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle au contrôle est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'usager est astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée si la conformité des installations d'assainissement de l'immeuble avait pu être contrôlée, majorée de 100%.

5-7-2 Le propriétaire doit solliciter le contrôle de conformité de la partie privée de son branchement au moins 8 jours avant le rebouchage de la tranchée.

Une fois ce contrôle réalisé, un rapport sera rédigé et la caution intégralement restituée par virement.

Plusieurs cas peuvent se présenter au moment de la conformité de la partie privée du branchement :

- la conformité est totale,
- la conformité est partielle (notamment du fait du rebouchage de la tranchée avant vérification), le propriétaire dispose alors d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité. Au terme de ce délai, si la conformité partielle persiste, le Service des Eaux établit, à l'encontre du propriétaire, une facture correspondant à 50% du montant de la caution,
- le branchement n'est pas conforme : le propriétaire dispose alors d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité. Au terme de ce délai, si la conformité partielle persiste, le Service des Eaux établit, à l'encontre du propriétaire :
 - o soit, si la non-conformité persiste, une facture correspondant à 100% du montant de la caution,
 - o soit, si la non-conformité n'est plus que partielle, une facture correspondant à 50% du montant de la caution.

En cas de non-conformité ou de conformité partielle de la partie privée du branchement, le Service des Eaux n'interviendra pas en cas de bouchage.

De plus, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, le Service des Eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Le raccordement des immeubles neufs aux collecteurs publics est conditionné par la conformité des installations sanitaires avec les dispositions du présent règlement.

Tant que cette conformité n'a pas été constatée par le Service des Eaux, celui-ci n'est pas tenu d'accepter le raccordement de l'immeuble aux réseaux publics. L'immeuble est alors considéré comme non raccordé et le montant de la redevance assainissement peut être majoré conformément au présent règlement. De plus, la restitution de la caution est conditionnée par la réalisation du contrôle de conformité.

Le propriétaire qui omet de solliciter le contrôle de conformité de la partie privée de son branchement se verra facturer la redevance assainissement à compter de la date de réalisation de la partie publique de ce dernier ou de la date d'ouverture de son compteur d'eau si elle est postérieure, majorées de 100 % conformément à l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique.

5-7-3 Le branchement ainsi que les canalisations et installations intérieures devront obligatoirement être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement complétées des spécifications figurant à la convention de déversement.

Tout changement de destination de l'immeuble ou modification des activités exercées doit être immédiatement signalé au Service des Eaux aux fins d'instruction.

5-7-4 Les installations intérieures existantes devront être mises en conformité dans la mesure où elles engendrent des inconvénients pour l'exploitation du réseau ou pour les habitants des immeubles desservis.

5-7-5 A cet effet, le Service des Eaux pourra effectuer, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, toute inspection de l'ensemble des ouvrages de branchement, des canalisations et installations intérieures des immeubles raccordés, et vérifier leur conformité avec les dispositions réglementaires les concernant.

5-7-6 Ces vérifications porteront également sur les dispositifs de pré-traitement prévus dans les conventions de déversements spéciaux ou les équipements particuliers prévus au présent règlement.

5-7-7 Les propriétaires ou leurs représentants, ainsi que les locataires, devront donner ou faire donner aux agents habilités du Service toutes facilités pour effectuer les contrôles et vérifications définies aux articles ci-dessus.

5-8 – CONTROLE DU BRANCHEMENT EXISTANT LORS DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Le contrôle de conformité du raccordement consiste à vérifier le bon écoulement de la totalité des eaux usées dans le réseau d'assainissement, la présence d'une cloison siphonée et/ou d'un regard de visite étanche et la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Cependant, il est rappelé que le bon fonctionnement du branchement n'est, quels que soient les résultats du contrôle, pas garanti en cas d'utilisation anormale des installations (en particulier introduction d'objets ou de substances risquant de provoquer une obturation totale ou partielle) ou de vice caché.

Le contrôle doit être précédé d'une demande par écrit du propriétaire de l'immeuble concerné ou de son mandataire et ne sera réalisé qu'après acceptation du devis pour cette prestation.

Le service de la collectivité aura alors 1 mois pour réaliser ce diagnostic et envoyer un certificat de contrôle. Ce certificat ne sera valable que 3 mois.

6 – LES CLAUSES FINANCIERES

6-1 – GENERALITES SUR LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sont usagers du Service des Eaux tous les occupants des immeubles raccordables sur un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques au sens de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement collectif, dont le taux est fixé par délibération du conseil communautaire, est perçue auprès des usagers. Une facture d'assainissement collectif comprend deux rubriques :

- Collecte et traitement des eaux usées, comportant :
 - une redevance d'abonnement, facturée à terme échu, qui couvre une partie des charges fixes de service ;
 - une redevance proportionnelle assise sur le volume d'eau prélevé sur le réseau d'alimentation en eau potable ou sur toute autre ressource. En conséquence, conformément à l'article L.2224-12-5 du Code

Général des Collectivités Territoriales, les usagers rejetant dans les collecteurs d'eaux usées des effluents provenant de toute ressource autre que le réseau public d'eau potable, sont tenus de mettre en place un système de comptage permettant l'enregistrement des volumes prélevés. Ces volumes doivent pouvoir être contrôlés par les agents du Service des Eaux.

La partie proportionnelle de la redevance des abonnés spéciaux eau potable dits de grande consommation fait l'objet d'un tarif différent.

Les volumes d'eau utilisée pour les usages ne générant pas de rejet dans les collecteurs d'eaux usées ne sont pas soumis à la redevance dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable.

Conformément à l'article L.2224-12-4 III du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de fuite en terre, la part proportionnelle de la redevance d'assainissement sera calculée sur la même base que la consommation d'eau potable, c'est-à-dire une estimation en fonction de celles du précédent abonné dans les lieux, rapporté au nombre d'occupants. Le nombre de personnes vivant au foyer sera établi en fonction du dernier avis de Taxe d'Habitation. Lors d'une fuite en terre, pour bénéficier de l'écrêtement de la part assainissement, l'abonné devra impérativement faire constater aux agents du Service des Eaux, avant réparation, qu'il s'agit bien d'une fuite en terre. A titre exceptionnel, en cas d'empêchement du Service des Eaux, la canalisation devra rester visible jusqu'à l'établissement d'un constat par les agents. Les autres fuites ne pourront donner lieu à écrêtement.

La redevance d'assainissement collectif est perçue dès que l'immeuble est raccordable au réseau. La première année de mise en service d'un collecteur, le montant de la redevance est établi forfaitairement, au prorata temporis, pour la période pendant laquelle cet immeuble est devenu raccordable.

Pour les immeubles neufs, la redevance d'assainissement collectif est due dès la date de mise en service du branchement d'eau potable et/ou du branchement d'eaux usées.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement dans un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux, la redevance sera majorée de 100 %. La part correspondant à la majoration sera facturée au propriétaire.

Les habitations raccordables disposant d'un système d'assainissement de moins de 10 ans, pourront voir la date d'obligation de raccordement reportée à la date d'anniversaire (10 ans) de leur installation individuelle.

Le produit de la redevance d'assainissement collectif est affecté au financement des charges du Service des Eaux.

- Organismes publics, comportant une redevance modernisation des réseaux de collecte calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné reversée à l'Agence de l'Eau Seine- Normandie ou à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, qui en fixent le montant.

6-2 – PRINCIPES GENERAUX

La convention qui lie le propriétaire et le Service des Eaux met à la charge de ce dernier une prestation de service.

En contrepartie, le propriétaire est tenu d'acquitter les diverses redevances, remboursements de frais et charges énoncés ci-dessous :

- frais d'établissement du branchement,
- frais d'entretien des branchements dans la mesure où ils sont à sa charge,
- redevance d'assainissement,
- sommes dues pour défaut de raccordement,
- le cas échéant, frais de contrôle et d'analyse.

Les barèmes applicables aux redevances et remboursements de frais sont d'une façon générale ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Toutes les majorations de redevance d'assainissement seront facturées au propriétaire de l'immeuble.

6-3 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

6-3-1 Branchement sans extension de réseau

Le Service des Eaux assure l'installation du branchement qui donne lieu au paiement par le propriétaire, le syndic ou les locataires de l'immeuble

raccordé, du coût du branchement fixé d'après devis établi par le Service, sur la base d'un bordereau des prix agréé par la Collectivité.

Le Service des Eaux demeure propriétaire du branchement jusqu'à son paiement intégral, par conséquent, à défaut il se réserve le droit d'obturation.

6-3-2 Branchement avec extension de réseau

Les extensions de réseau sont déterminées par la Collectivité. Cependant, le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique et non desservi par un égout d'eaux usées peut solliciter du Service des Eaux la pose de cet égout.

Le propriétaire s'engage alors à verser au Service des Eaux à l'achèvement des travaux une participation au coût des travaux, dans des conditions définies par la Collectivité.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Les lotissements privés faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ne pourront en aucun cas faire partie d'un programme d'extension.

Dans tous les cas, le riverain est redevable des frais de branchement.

Au cas où personne ne sollicite de devis, mais que le service estime préférable d'anticiper la création d'un branchement. Celui-ci sera exécuté et les frais d'établissement afférents seront indexés sur l'indice des Travaux Publics (TP 01).

6-4 – FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Le Service des Eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique.

De même, il prend en charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Mais dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Toutefois, restent à la charge de l'usager :

- les frais d'entretien et de réfection du joint de raccordement à l'ouvrage public,
- les frais de mise en conformité et de désobstruction des branchements réalisés sans que le Service des Eaux n'ait été du fait du lotisseur, du propriétaire ou de leur mandataire, à même d'assurer la surveillance de leur exécution,
- les frais d'obstruction, de réparation, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service des Eaux est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Le Service des Eaux peut, en cas de nécessité, apporter le concours de son personnel et de son matériel pour la désobstruction d'ouvrages privés, sous la réserve que la demande en soit faite par le propriétaire ou son représentant et que les moyens nécessaires soient disponibles sans gêne pour le Service.

Tous les travaux prévus au présent article sont payés par l'usager au Service des Eaux sur la base des prix de revient, majorés de 9 % pour frais généraux.

6-5 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires tels que définis à l'article 2-2 est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du Service d'Eau potable, y compris pour les branchements spéciaux, temporaires et lutte contre l'incendie notifiés au présent règlement.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement seront identiques, sauf convention particulière.

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

6-6 – PAIEMENT DES FACTURES D'ASSAINISSEMENT

Les redevances d'abonnement sont payables 2 fois par an. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Outre la facture réelle, une facture « semestrielle » estimative sera établie chaque année. Elle comprendra la facturation :

- de l'abonnement au prorata du nombre de jours,
- du volume de référence (soit le volume de l'année précédente ramené au nombre de jours de la facturation) proratisé au nombre de jours facturés,
- la redevance et la T.V.A. afférentes à cette consommation.

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances est déterminé chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Les tarifs sont disponibles dans les mairies des communes membres de la C.A.P.F., au siège de la C.A.P.F., sur simple demande écrite ou sur le site internet de Flers-Agglomération.

6-6-1 Modalités de paiement

En sus du paiement par chèque, Titre Interbancaire de Paiement (TIP), virement ou en espèces directement à la Trésorerie Principale, les abonnés peuvent solliciter le paiement de leurs factures de consommation, par prélèvement à échéance ou prélèvement mensuel (ils doivent au préalable souscrire un contrat de prélèvement auprès du Service des Eaux, qui sera reconduit tacitement) :

- Le redevable optant pour le prélèvement automatique à l'échéance recevra un avis d'échéance indiquant le montant prélevé intégralement et la date du prélèvement.
- Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 9 premiers prélèvements d'acomptes équivalents chacun à 1/10^{ème} de la facture acquittée l'année précédente. Puis il recevra sa facture de décompte qui mentionnera la consommation réelle et le montant total dû pour l'année en cours, le montant des sommes déjà prélevées et le montant restant à prélever pour solder cette facture. De plus, il recevra l'échéancier pour l'année suivante.

Toute modification d'adresse ou de coordonnées bancaires devra être signalée au Service des Eaux. En cas de rejet du prélèvement, les frais de rejet, facturés par la Banque de France au Service des Eaux., sont à la charge du redevable. Au bout de 2 rejets de prélèvement, l'abonné sera sorti automatiquement du dispositif. Le redevable peut mettre fin au contrat dans un délai suffisant.

En cas d'absence de déclaration de modification de situation par un abonné (forfait puits, raccordement, ouverture du branchement...) le Service des Eaux est en droit de rectifier la facture de consommation en appliquant un arriéré sur les 5 dernières années conformément à l'article 2224 du Code Civil. Un courrier d'information sera adressé à l'abonné afin de lui expliquer les raisons de cette facturation.

Le Service des Eaux pourra, en sus, engager des poursuites pénales conformément à l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

6-6-2 Délais de paiement

La facture doit être acquittée avant la date limite de paiement indiquée sur celle-ci.

6-6-3 Frais de recouvrement

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à pénalités de retard fixés et appliqués par le Trésor Public.

6-6-4 Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la Trésorerie Principale avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé à ces abonnés des facilités de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le Service des Eaux oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation et éventuellement les aider à solliciter des aides.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve au Service des Eaux qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable ou qu'ils ont bénéficié de cette aide au cours des douze mois précédents, toute mesure de limitation de leur distribution d'eau potable est suspendue.

Le Service des Eaux n'accorde pas de dégrèvement pour difficultés de paiement.

6-6-5 Sanctions du défaut de paiement

En cas de non-paiement et après les relances réglementaires du Trésor public dans un délai de 60 jours après la date limite de paiement, le Service des Eaux enverra un courrier de relance à l'abonné. Ce courrier l'informe qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours, sa fourniture d'eau pourra être suspendue et qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation le justifie. L'abonné aura droit au maintien de sa fourniture d'eau s'il obtient le Fond de Solidarité Logement ou en a été bénéficiaire au cours des 12 derniers mois. A défaut de paiement ou de justification de Fond de Solidarité Logement, le Service des Eaux procède à la limitation de la distribution d'eau potable ou l'obturation du branchement d'eaux usées.

Le rétablissement intégral de la fourniture d'eau ou la réouverture du branchement d'eaux usées intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement intégral de l'arriéré ou de la mise en place d'un échéancier accepté par la C.A.P.F.

La limitation de la fourniture d'eau ne suspendra pas les poursuites légales intentées par le Service des Eaux et/ou la Trésorerie Principale.

6-7 – RECLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS

6-7-1 En cas de réclamation

Chacune des factures établies par le Service des Eaux comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Celles-ci peuvent également être adressées à La Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75366 PARIS Cedex 08 ou contact@mediation-eau.fr

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais et pour les factures de consommations, avant la date limite de paiement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation.

La réclamation n'est pas suspensive.

6-7-2 En cas de demande de remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service des Eaux dans les délais de prescription : conformément à l'article 2224 du Code civil, les demandes de remboursement doivent être adressées au Service des Eaux dans un délai de cinq ans à compter de la date de paiement. Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au Service des Eaux lui sont définitivement acquises.

Conformément à l'article 1380 du Code civil, en cas de simple erreur commise par le Service des Eaux, le remboursement de sommes versées indument n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en oeuvre des procédures de la comptabilité publique.

6-8 – PRESCRIPTIONS PROPRES AUX REJETS D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les collecteurs publics donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, de la redevance d'assainissement collectif. Lorsque la quantité d'eau prélevée annuellement sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre ressource est supérieure à 6000 m³, la redevance proportionnelle au volume prélevé peut être corrigée en hausse ou en baisse par les deux coefficients suivants fixés pour chaque cas par délibération du conseil communautaire :

1) Coefficient de rejet

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet, une entreprise peut bénéficier d'un abattement si elle fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'elle prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre ressource ne peut pas être rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le volume effectivement rejeté au collecteur doit pouvoir être mesuré par un système de comptage mis en place et entretenu par l'utilisateur.

2) Coefficient de pollution

Le montant de la redevance d'assainissement collectif peut être affecté d'un coefficient de majoration lorsque les effluents rejetés présentent une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Le coefficient de pollution à retenir est calculé à partir des mesures de pollution effectuées sur le rejet par le Service des Eaux aux frais de l'intéressé, la valeur caractérisant la charge polluante moyenne de l'eau résultant d'une utilisation domestique.

6-9 – REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les redevances payées par les usagers spéciaux sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

6-9-1 Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux (puits, récupération d'eaux pluviales, ...), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre(s) source(s) d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est :

- soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le Service des Eaux aux frais de l'utilisateur,
- soit fixé forfaitairement par la Collectivité à :
 - o 30 m³/an/habitant quand la surface d'habitation est <300 m² et la surface de terrain est <5000 m²,
 - o 40 m³/an/habitant quand la surface d'habitation est >300 m² et la surface de terrain est >5000 m².

Le nombre de personnes vivant au foyer étant déterminé sur présentation du dernier avis de Taxe d'Habitation.

Lorsqu'un usager alimenté totalement par une autre source que le Service des Eaux demande la résiliation de son abonnement au service d'assainissement, le service peut procéder à l'obturation du branchement d'eaux usées.

6-9-2 Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autres sources) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la Collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

6-9-3 Pour les usagers susceptibles d'être raccordés en application de l'article 3-3, les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

7 – LES CONTROLES DES LOTISSEMENTS OU RESEAUX PRIVES REGIME DES EXTENSIONS

Conduites hors domaine public

Les conduites sous voies privées qui sont conçues pour devenir publiques restent sous la responsabilité du propriétaire jusqu'à leur rétrocession. La non-conformité aux prescriptions techniques du Service des Eaux ne permet pas un raccordement direct au réseau public.

Conditions de conformité

Ces étapes doivent être respectées :

- soumission du projet pour s'assurer du dimensionnement et de la disposition des équipements
- respect des matériaux, matériels et conditions de pose du Cahier des Charges du Service des Eaux
- invitation du Service des Eaux aux réunions de chantier pour s'assurer des bonnes conditions de réalisation
- remise de plans de récolement au Service des Eaux

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont décidés par l'assemblée délibérante. Ils sont exclusivement réalisés par le Service des Eaux.

7-1 – CONSTRUCTIONS NEUVES

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes aux documents d'urbanisme en vigueur.

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération avec une participation partielle ou entière au coût des travaux en fonction de la nature juridique des aménagements.

7-2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation aux propriétaires des constructions existantes n'est exigée.

Lorsque l'extension est mise à la charge des propriétaires des constructions existantes, chaque propriétaire doit payer ce qui est strictement utile à ses propres besoins.

7-3 – REALISATIONS DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

7-3-1 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Dans le cas où l'aménageur ou le lotisseur demande l'intégration du réseau à créer au domaine public, une convention d'incorporation dans le domaine public doit être établie entre le Service des Eaux et l'aménageur, définissant les modalités de conception, de réalisation et de transfert des ouvrages dans le domaine public communautaire. Ainsi, le raccordement du réseau à créer au réseau public de distribution d'eau potable ne pourra être autorisé que si les prescriptions suivantes sont respectées :

✧ La partie de réseau à créer sera constituée par des canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie ; cette partie du réseau sera mise en place après approbation technique par le Service des Eaux et financée par le lotisseur ou aménageur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Toutefois, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'aménageur devra mettre en œuvre au bénéfice des collectivités, des conventions de servitude pour préserver les droits de la Commune et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers au titre de l'entretien et du remplacement éventuel des ouvrages, par acte notarié.

Ces conventions de servitude devront être établies conformément aux dispositions du Code Rural et être annexées aux actes de vente avec transcription hypothécaire et ce aux frais de l'aménageur.

Le Service des Eaux, futur exploitant des réseaux d'Eaux Usées, dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages qu'il n'est pas lui-même chargé de réaliser.

A ce titre, l'aménageur ou le lotisseur devra informer le Service des Eaux des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, le Service des Eaux aura libre accès au chantier et sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

Le Service des Eaux ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute rupture d'écoulement des eaux usées survenant, soit à cause d'un incident dû à la réalisation des travaux de l'opération ou étant la conséquence des travaux réalisés dans l'emprise de l'opération, soit à cause d'une malfaçon des ouvrages dans l'emprise du projet jusqu'au transfert définitif des ouvrages.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des prescriptions techniques particulières arrêté par le Service des Eaux et transmis par le Service des Eaux à l'aménageur ou au lotisseur. Les règles et normes applicables sont celles relatives aux réseaux publics de collecte des eaux usées (fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux) ;

✧ Une pré-réception des travaux devra être réalisée en présence du représentant du Service des Eaux avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui aura été fourni auparavant au Service des Eaux, afin de lui permettre de vérifier la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau.

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal dit de 1^{ère} phase consignant les réserves techniques éventuelles du Service des Eaux.

La levée des réserves constatées par le Service des Eaux permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Service des Eaux aux frais du lotisseur.

La levée des réserves est par ailleurs conditionnée à la conclusion, aux frais du lotisseur, des conventions de servitude au bénéfice du Service des Eaux pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages d'eaux usées réalisés sous emprise restant privée.

L'aménageur ou le lotisseur reste responsable jusqu'au transfert définitif dans le patrimoine du Service des Eaux :

- de tous les vols et dégradations commis sur l'ensemble des ouvrages d'eaux usées
- de toutes les réparations réalisées suite aux vols ou aux dégradations, commis sur l'ensemble des ouvrages d'eaux usées
- de la mise à niveau provisoire et définitive des ouvrages jusqu'au transfert de la voirie à la Commune, y compris dans le cas où des modifications seraient apportées aux aménagements réalisés (hors des eaux usées) à la demande de la Collectivité.

L'aménageur ou le lotisseur fait assurer à ses frais, la maintenance des canalisations et des organes hydrauliques depuis la pré-réception et ce jusqu'au transfert définitif des ouvrages dans le patrimoine du Service des Eaux.

S'il s'avère que les observations consignées dans ce rapport portent atteinte à la pérennité des ouvrages ci-dessus désignés ou au fonctionnement du service, le Service des Eaux a la possibilité de refuser l'intégration des ouvrages dans leur patrimoine.

L'aménageur ou le lotisseur veille à ce que tous les travaux de construction des réseaux de collecte des eaux usées situés dans l'emprise de la présente opération soient réalisés dans les règles de l'art et que l'ensemble des ouvrages situés dans l'emprise de la présente opération ne recèlent pas de vices cachés qui pourraient compromettre le bon fonctionnement des installations.

✧ Une réception définitive du réseau aura lieu après achèvement complet des travaux de réalisation de la voirie correspondante.

La réception définitive et le transfert des ouvrages devront faire l'objet, de la part de l'aménageur ou le lotisseur, d'une demande préalable auprès du Service des Eaux sous réserve :

- que le procès verbal, dit de 1^{ère} phase, ait été délivré avec un avis favorable et une autorisation de raccordement sur le réseau public ait été accordée ;
- que les réfections définitives aient été réalisées ;
- que toutes les malfaçons constatées lors de la visite de réception définitive aient été réparées.

A cette demande, doivent être jointes notamment, les conventions de servitude avec transcription hypothécaire, s'il y a lieu, et toutes autres pièces justificatives demandées par le Service des Eaux.

La réception définitive des ouvrages fera l'objet d'un procès verbal signé par les contractants de la convention.

Le Service des Eaux devra être averti de la date prévue pour les travaux de voirie à l'avance afin de procéder à la vérification préalable de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements).

Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait les réserves éventuelles du Service des Eaux. En cas de non réalisation par le lotisseur des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée au domaine public.

7-3-2 Intégration de réseaux privés existants au domaine public

L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations par le Service des Eaux. À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- les conventions de servitude, s'il y a passage en domaine privé
- le Dossier des Ouvrages Exécutés : les plans des ouvrages exécutés, les descriptifs des ouvrages annexes, les notes de dimensionnement, le consuel pour les postes de refoulement, ainsi qu'un certificat de conformité avec la législation du travail et les règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, tant en ce qui concerne l'ouvrage lui-même que les divers appareillages et équipements, et un procès-verbal d'épreuve de mise en service délivrés par un ou des organisme(s) agréé(s)
- le Dossier des Interventions Ultérieures sur les ouvrages
- le certificat de curage du réseau s'il a été demandé par la collectivité
- la collectivité se réserve le droit de faire ses propres contrôles préalablement au transfert ; en particulier une inspection télévisuelle. Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Collectivité, la mise en conformité sera effectuée à la charge du Maître d'Ouvrage ou de ses ayants cause (acquéreurs, copropriétaires)
- dans le cas de la réalisation d'une digue, les documents transmis devront être conformes à l'arrêté du 29/02/08 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques (études préalables, de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage, plan côté et coupes de l'ouvrage, consignes de surveillance, registre d'exploitation de l'ouvrage, ...)
- les PV des essais et contrôles réalisés sur les ouvrages exécutés (essais d'étanchéité des canalisations, contrôle de compactage des tranchées, ...) Les essais relatifs à la pose des canalisations seront réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22/06/07.
- plan de récolement sur format informatique –

Lambert II rattaché NGF au format informatique spécifié par le Service des Eaux ;

- mise à la cote des ouvrages ;
- mise en conformité des ouvrages,
- liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

L'intégration du réseau d'eaux usées ne sera effective qu'après accord du Service des Eaux et de la Collectivité. Le réseau intégré sera entretenu à l'identique des réseaux existants.

7-4 – PARTICIPATION VOIRIE ET RESEAUX (PVR)

La commune peut décider la mise en place d'une participation pour voirie et réseaux (PVR) afin d'assurer le financement de l'extension et/ou du renforcement du réseau d'eaux usées.

Le montant et les modalités de reversement de la part de PVR relative aux réseaux d'eaux usées est définie préalablement par délibération ou par convention.

8 – LES MISSIONS DIVERSES DU SERVICE DES EAUX

8-1 – INTERVENTIONS DU SERVICE DES EAUX

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des collecteurs publics et des stations d'épuration et à l'application du présent règlement.

Faute par l'utilisateur de respecter les obligations édictées au présent règlement, le Service des Eaux, après mise en demeure non suivie d'effet, se réserve le

droit de saisir l'autorité sanitaire en vue d'une intervention d'office et aux frais de l'intéressé.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure, à la réalisation d'office, aux frais de l'intéressé, des travaux nécessaires et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service des Eaux a accès aux propriétés privées pour les missions de :

- contrôle des installations et ouvrages nécessaires à l'acheminement des eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement,
- réalisation des travaux nécessaires,
- contrôle de déversement d'eaux usées non domestiques.

En cas d'urgence, lorsqu'un rejet est de nature à constituer un danger immédiat pour le réseau ou le personnel d'exploitation, le branchement par lequel s'effectue ce rejet peut être obturé après constat par une personne assermentée.

8-2 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

8-2-1 En cas de litige avec le Service des Eaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la C.A.P.F. qui lui répondra dans les meilleurs délais

8-2-2 L'abonné a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

8-2-3 En cas de réponse négative, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

8-3 – MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT

8-3-1 En cas de non respect des conditions définies dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement passées entre le Service des Eaux et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le Service des Eaux pourra mettre en demeure le titulaire de la convention de faire cesser tout déversement irrégulier.

8-3-2 En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ par un agent du Service des Eaux.

8-4 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service, à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les frais de traitement des pollutions.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, selon le barème déterminé par le conseil communautaire.

9 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

9-1 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure dans les conditions indiquées à l'article 8-1 et, si elle n'est pas suivie d'effet, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par le Trésor Public, et si le titulaire de la convention de déversement ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le Service des Eaux ou le comptable du Trésor Public procédera au recouvrement.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions énumérées dans l'article 8, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou en violation de cette autorisation est constitutif d'un délit et punissable d'une amende de 10 000 euros.

Conformément à l'article L 432-2 du Code de l'Environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende.

9-2 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 13 février 2015 sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers à compter de son approbation par délibération du conseil communautaire rendue exécutoire. La révision est portée à la connaissance des usagers du Service des Eaux sur leur prochaine facture. Le nouveau règlement est consultable sur le site internet de la C.A.P.F., mis à disposition dans les mairies des communes membres de la C.A.P.F. et au siège sis 41 rue de la boule à Flers. Le précédent règlement d'assainissement est abrogé de ce fait.

9-3 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par la Collectivité selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

9-4 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Flers, le Maire de chaque commune adhérente, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la C.A.P.F.